

Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque suivi annuel;

CONDITION 6 ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES

Le ministre des Transports doit réaliser l'inventaire faunique prévu visant les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sur le site des travaux et principalement sur les portions qu'il a identifiées comme pouvant potentiellement accueillir ces espèces.

Advenant le cas où les inventaires révéleraient la présence d'espèces menacées ou vulnérables, des ententes devront être prises avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Faune Québec concernant d'éventuelles mesures d'atténuation ou de compensation, avant le début des travaux.

Les inventaires prévus à la présente condition et, si nécessaire, les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées doivent être présentés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

Le ministre des Transports doit minimiser les pertes sur les milieux aquatiques et humides et les habitats qui y sont reliés. La conception et la réalisation des travaux doivent optimiser le projet de façon à empiéter le moins possible sur les cours d'eau, le lac (chaînage 6+700), l'étang (chaînage 5+700) et la tourbière (chaînage 2+100).

Le ministre des Transports doit identifier et estimer les empiètements (dimension, proportion) sur la tourbière et l'étang au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre des Transports doit aussi soumettre le projet d'aménagement faunique proposé en compensation pour les pertes relatives à ces deux sites. Cet aménagement doit couvrir une superficie égale à la somme de l'empiètement sur l'étang et la superficie totale de la tourbière.

Ces renseignements doivent être présentés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter de réaliser les travaux de déboisement nécessaires à la réalisation du projet pendant la période de nidification de l'avifaune nicheuse, soit entre le 15 mai et le 15 juillet;

CONDITION 9 SÉCURITÉ ET CERF DE VIRGINIE

Le ministre des Transports doit évaluer la pertinence de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité routière et la sécurité des cerfs de Virginie. L'installation de réflecteurs en bordure de la route doit faire partie des mesures évaluées.

Les résultats de l'évaluation doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46503

Gouvernement du Québec

Décret 541-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Club nautique de l'Île Bacchus inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin

que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE le Club nautique de l'Île Bacchus inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 30 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ;

ATTENDU QUE le Club nautique de l'Île Bacchus inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement une étude d'impact sur l'environnement, le 20 novembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 1^{er} novembre au 16 décembre 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 5 mai 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du Club nautique de l'Île Bacchus inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Club nautique de l'Île Bacchus inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS INC. Dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans pour la période 2002-2012 – Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministère de l'Environnement du Québec – Rapport principal, préparé par M. Jean-Pierre Troude, Ph. D. génie civil, octobre 2002, 40 p. et 1 annexe ;

— CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS INC. Dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans pour la période 2002-2012 – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, préparées par M. Jean-Pierre Troude, Ph. D. génie civil, décembre 2003, 25 p. et 6 annexes ;

— CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS INC. Dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans pour la période 2002-2012 – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement soumis au ministère de l'Environnement du Québec – Version finale, janvier 2005, 11 p. ;

— CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS INC. Dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans pour la période 2002-2012 – Réponse aux questions et commentaires, deuxième série soumise au ministère de l'Environnement du Québec, juillet 2005, 12 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le changement de titre des documents, datée du 27 septembre 2005, 1 p. ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des analyses complémentaires, datée du 29 novembre 2005, 1 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'interprétation des analyses complémentaires, datée du 16 janvier 2006, 1 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le changement de date de début des travaux de dragage en automne, datée du 6 avril 2006, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2
PROGRAMME DE CARACTÉRISATION DES
SÉDIMENTS PRÉALABLE À LA RÉALISATION
DES TRAVAUX POUR CHAQUE DRAGAGE DU
PROGRAMME DÉCENNAL SUBSÉQUENT AU
DRAGAGE D'ENTRETIEN INITIAL

QUE le Club nautique de l'Île Bacchus inc. soumette au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chaque dragage du programme décennal subséquent au dragage d'entretien initial, ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des sédiments à draguer et la liste des paramètres à analyser conforme à celle incluse dans l'étude d'impact qui a été déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONDITION 3
ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DÉCENNAL
DE DRAGAGE D'ENTRETIEN

QUE le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété au 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46504

Gouvernement du Québec

Décret 542-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien des digues A, B et 6 et la requête de la compagnie Falconbridge limitée relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure desdites digues situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

ATTENDU QUE la requérante, la compagnie Falconbridge limitée, par l'intermédiaire de sa filiale Mines et Exploration Noranda inc., soumet pour approbation les plans et devis des travaux de modification de structure des digues A, B et 6 situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer des modifications aux digues pour les sécuriser davantage et assurer le passage de la crue maximale probable ;

ATTENDU QUE ces digues servent à maintenir les bassins de sédimentation nécessaires au confinement des contaminants générés antérieurement par l'exploitation minière et par l'entreposage des résidus miniers ;

ATTENDU QUE les travaux prévus à la digue A consistent à remplacer la tour de décantation et la conduite d'évacuation par un canal d'évacuation ;

ATTENDU QUE les travaux prévus aux digues B et 6 consistent à élargir les canaux d'évacuation et à rehausser les digues ;